RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 00765
Numéro SIREN : 522 039 346
Nom ou dénomination : ABC ELEC

Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2024 sous le numéro de dépôt 3622

ABC ELEC

Société à Responsabilité Limitée à associé unique
au capital de 130.000,00 Euros

Siège social :
14 rue des Ecoles
Varades
44370 LOIREAUXENCE

R.C.S. NANTES 522 039 346

* * *

SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
ET
GREFFES OU ONT ETE DEPOSES LES ACTES CONSTITUTIFS ET MODIFICATIFS

* * *

Siège Social Antérieur :

14 rue des Ecoles
Varades
44370 LOIREAUXENCE

Greffe auxquels ont été déposés les actes constitutifs :

Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes
2 bis Quai François Mitterand
44200 Nantes

Greffe auxquels ont été déposés les actes modificatifs :

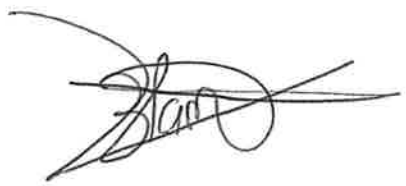
Greffe du tribunal de commerce de Angers
19 rue René Rouchy
49000 ANGERS

Date du dernier transfert du siège :

NEANT

Fait à Nantes,
Le 1er août 2023,

Le Président,
Monsieur Anthony BLANCHARD



ABC ELEC

Société à Responsabilité Limitée à associé unique
au capital de 130.000,00 Euros
Siège social :
14 rue des Ecoles
Varades
44370 LOIREAUXENCE

R.C.S. NANTES 522 039 346

* * *

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 1ER AOUT 2023

* * *

L'an Deux Mille Vingt Trois et le 1er Août à Seize Heures au Siège Social de la société **ABC ELEC** sise à LOIREAUXENCE (44370), Varades, 14 rue des Ecoles,

Monsieur Anthony BLANCHARD, représentant de l'associé unique de la Société à responsabilité limitée **ABC ELEC** au capital d'un montant de 130.000,00 Euros, dont le siège social est situé à Varades (44370), 14 rue des Ecoles immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Nantes sous le n° 522 039 346 et gérant de ladite société,

Propriétaire de la totalité des 13.000 parts sociales composant le capital social de la Société **ABC ELEC**,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- le transfert du siège social,
- la modification corrélative des statuts,
- pouvoir pour formalités.

PREMIERE DECISION :

L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport de gestion de la gérance, décide de transférer le siège social primitivement fixé au :

14 rue des Ecoles
Varades
44370 LOIREAUXENCE

au,

2 impasse de la Pépinière
Lieu-dit l'Erable
Saint Florent le Vieil
49410 MAUGES SUR LOIRE (49410)

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

AB

DEUXIEME DECISION :

L'associé unique, en conséquence de la résolution ci-dessus, décide de compléter l'article 1.3 des statuts relatifs au siège social, ainsi qu'il suit :

L'ancien article ainsi libellé :

« Article 1.3. - Siège social. R.C.S. Succursale

a) Siège. R.C.S. - Le siège de la Société est fixé au :

14 rue des Ecoles
Varades
44370 LOIREAUXENCE

du ressort du Tribunal de Commerce de NANTES, lieu où la société sera immatriculée au R.C.S. »

sera désormais rédigé de la façon suivante :

« Article 1.3. - Siège social. R.C.S. Succursale

a) Siège. R.C.S. - Le siège de la Société est fixé au :

2 impasse de la Pépinière
Lieu-dit l'Erable
Saint Florent le Vieil
49410 MAUGES SUR LOIRE (49410)

du ressort du Tribunal de Commerce d'ANGERS, lieu où la société sera immatriculée au R.C.S. »

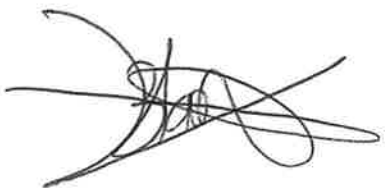
Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME DECISION :

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.



AB

STATUTS

SARL à associé unique
« ABC ELEC »

2 impasse de la Pépinière
Lieu-dit l'Erable
Saint Florent le Vieil
49410 MAUGES SUR LOIRE (49410)

MISE A JOUR
DU 1er AOUT 2023

STATUTS CERTIFIES
CONFORMES A L'ORIGINAL

Pour la SARL à associé unique
ABC ELEC

Le Gérant,

DocuSigned by:
Anthony BLANCHARD
92CE1C8D56314D3...

M. Anthony BLANCHARD

ABC ELEC

Société à Responsabilité Limitée à associé unique
au capital de 130.000,00 Euros

Siège social :
2 impasse de la Pépinière
Lieu-dit l'Erable
Saint Florent le Vieil
49410 MAUGES SUR LOIRE (49410)

R.C.S ANGERS 522 039 346

STATUTS

Le Soussigné

Monsieur Anthony BLANCHARD, demeurant au 2 impasse de la Pépinière au Lieu-dit l'Erable à Saint Florent le Vieil à MAUGES SUR LOIRE (49410) de nationalité Française, né le 12 avril 1977 à Chateaubriant en France, marié sous le régime de la communauté de biens,

Ci-après dénommé : L'ASSOCIE UNIQUE

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée à associé unique

ABC ELEC

Société à Responsabilité Limitée à associé unique
au capital de 130.000,00 Euros

Siège social :
2 impasse de la Pépinière
Lieu-dit l'Erable
Saint Florent le Vieil
49410 MAUGES SUR LOIRE (49410)

R.C.S ANGERS 522 039 346

STATUTS

TITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, DUREE. OBJET

Article 1.1. - Forme

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 1.2. - Dénomination sociale.

a) La dénomination de la société est :

ABC ELEC

b) Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société à Responsabilité Limitée à associé unique " ou des initiales "S.A.R.L. à associé unique " et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 1.3. - Siège social. R.C.S. Succursale

a) Siège. R.C.S. - Le siège de la Société est fixé au :

2 impasse de la Pépinière
Lieu-dit l'Erable
Saint Florent le Vieil
49410 MAUGES SUR LOIRE (49410)

du ressort du Tribunal de Commerce d'ANGERS, lieu où la société sera immatriculée au R.C.S.

b) Succursales, agences et dépôts - La gérance crée, déplace, ferme tous établissements secondaires ou annexes en tous pays et en tous lieux de ces pays.

Article 1.4. - Durée de la société

a) La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.
b) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 1.5. - Objet social

La société a pour objet la réalisation, tant en France qu'à l'étranger d'opérations se rapportant :

- à la fourniture d'études, de dossiers de plans et de schémas électriques,
- au câblage de machines, de coffrets et d'armoires électriques,
- à la maintenance et la mise en service de machines,
- de fournir à ses clients tous biens nécessaires à la réalisation de cet objet,
- de réaliser, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

TITRE II

APPORTS. PARTS SOCIALES. CAPITAL SOCIAL.

Article 2.1. - Apports

1 - Montant et modalité des apports

L'associé unique apporte à la société, savoir :

- Monsieur Anthony BLANCHARD 500 Euros

Lors de l'augmentation de capital du 31 juillet 2018, il a été apporté par incorporation d'une quote-part du report à nouveau créditeur la somme de 79.500 Euros correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles.

Lors de l'augmentation de capital du 31 juillet 2020, il a été apporté par incorporation d'une quote-part du report à nouveau créditeur la somme de 50.000 Euros correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles.

2 - Clause de renonciation

En vertu des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,

Aux présentes est intervenu,

- Madame Jacqueline BLANCHARD née MICOVIC

laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint de 50 parts sociales pour une valeur de CINQ CENT EUROS (500 Euros) de la SARL ABC ELEC domiciliée au 2 impasse de la Pépinière au Lieu-dit l'Erable à Saint Florent le Vieil à MAUGES SUR LOIRE (49410) au moyen de fonds dépendant de la communauté des biens existants entre eux et ne pas revendiquer, quant à présent la qualité d'associée.

(Signature du conjoint précédée de « Bon pour accord »)

Article 2.2. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 130.000 Euros, et divisé en 13.000 parts sociales de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 13.000, et attribuées à l'associé unique, savoir :

- Monsieur Anthony BLANCHARD, à concurrence de 13.000 parts,
numérotées de 1 à 13.000 ci 13.000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 13.000 parts

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales mais, à tout moment, ce capital doit être divisé en parts, sociales de même valeur nominale, égale ou supérieure au minimum légal, entièrement souscrites par, le ou les associés et intégralement libérées.

Article 2.3. – Modification du capital social

a) Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout irrégulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du Tribunal, en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

b) Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'astreinte à fixer par le juge.

Article 2.4. - Cessions et transmissions de parts sociales.

Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions entre vifs de parts à des tiers étrangers, autres que les conjoints, ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues par la loi.

Tout apport à la société, fût-ce par voie de fusion ou de scission est assimilé à une cession entre vifs.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1 843-4 du Code Civil, les frais et honoraires d'expertises sont supportés moitié par le ou les cédants, moitié par le ou les cessionnaires de parts mais solidairement entre eux tous à l'égard de l'expert.
La répartition entre les intéressés a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.

Article 3.1. - Nomination des gérants.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le gérant est nommé par l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 3.2. - Pouvoirs des gérants.

a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

b) Dans les rapports internes, la réalisation des actes ci-après limitativement énumérés exige une décision favorable préalable de l'associé unique ou des associés, dûment transcrite sur le registre, spécial coté et paraphé.

Ces actes sont les suivants:

- Les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce.
- Les emprunts autres que les crédits bancaires.
- Les constitutions d'hypothèque ou de nantissement.
- Les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes morales constituées où à constituer.

Ce qui précède ne concerne pas le gérant associé unique lequel agit librement en toutes circonstances.

c) Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs rejets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visée a) et b).

Article 3.3. - Rémunération des gérants.

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération de chaque gérant sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

Article 3.4. - Responsabilité des gérants.

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Article 3.5. - Assiduité. Concurrence.

La décision de nomination d'un gérant précise quel temps le gérant doit consacrer à l'exercice de son mandat.

A défaut, le gérant consacre le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 3.6. - Obligation de la gérance.

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel.

Article 3.7. - Révocation d'un gérant,

Tout gérant est révocable par décision de l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un gérant est également révocable par les Tribunaux pour cause légitime.

TITRE IV

CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT.

Article 4.1. - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 4.2 – Conventions soumises à contrôle

a) Sous réserve de ce qui est dit au b) de cet article, le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'associé unique ou à l'assemblée des associés ou encore joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre, part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant ,et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

b) Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

c) Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

d) Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

Article 4.3. - Conventions libres

Les dispositions de l'article 4.2. ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL. COMPTES SOCIAUX. CONTROLE DES COMPTES.

Article 5.1. - Exercice social

L'exercice social s'étend du 1er mai au 30 avril.

Le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la société et prendra fin le 30 avril 2011.

Article 5.2. - Etablissement et approbation des comptes sociaux.

a) La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des prescriptions du Code de Commerce et des décrets pris pour l'application de ces dispositions.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.

Le cas échéant, les gérants établissent et publient les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

b) Dans le délai de 6 mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à cet associé ou à cette assemblée.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et du règlement.

Article 5.3. - Publicité des comptes annuels.

a) Dans le mois de leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au greffe du Tribunal, pour être annexés au R.C.S. les documents énoncés à l'article 44-1 et, s'il s'agit d'une filiale au sens de l'article 298 du décret du 23 Mars 1967, le document vise a l'article 293 de ce décret.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.
b) S'il s'agit d'une filiale, au sens défini par l'article 298 du décret 67-236 du 23 Mars 1967, la société doit publier, dans un journal d'annonces légales, dans les 45 jours qui suivent l'approbation intervenue, les documents énoncés audit article.
Un avis, publié dans le même délai, au B.A.L.O., fait référence à cette publication.

5.4. - Nomination des commissaires aux comptes

a) Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article 6 du décret n° 85-295 du 1er Mars 1985, l'associé unique ou l'assemblée des associés, selon le cas, doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes, dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

b) Même lorsque les critères visés en a) du présent article ne sont pas réunis, la société peut désigner un ou plusieurs commissaires, titulaire et suppléant, pour six exercices.

c) Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

d) Les décisions d'associé(s) prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction sont nulles. L'action en nullité est étant si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Article 5.5- Mission et prérogatives des commissaires aux comptes

a) Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies pour les commissaires aux comptes des sociétés par actions.

b) Pour faciliter la mission des commissaires aux comptes et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires, dans le délai fixé par l'article 44 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

Article 5.6. - Révocation des commissaires aux comptes.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande notamment des gérants, de l'associé unique ou de l'ensemble des associés.

TITRE VI

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES.

Article 6.1. - Décisions de l'associé unique

a) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du chapitre III relatif aux sociétés à responsabilité limitée.

Il s'ensuit que toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par les gérants. Elles le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette les gérants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute mission d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision

b) L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Article 6.2 – Décisions collectives d'associés

a) En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants seront prises en assemblée.

Les assemblées sont convoquées et tenues puis exercent les pouvoirs qui leur sont reconnus.

b) A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels qui doit être prise en assemblée, ainsi que des assemblées convoquées par mandataire de justice à la demande d'associés, toutes décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

TITRE VII

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS EN COURS ET EN FIN DE SOCIETE

Article 7.1. - Droits pécuniaires attachés aux parts sociales.

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à répartition de la même fraction des bénéfices, réserves ou boni de liquidation.
Le mali de liquidation, s'il en est constaté un, est supporté dans la même proportion sans toutefois qu'un associé puisse participer aux pertes au-delà du montant de sa mise.

Article 7.2. - Détermination des sommes distribuables de l'exercice

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 7.3. - Affectation des sommes distribuables de l'exercice,

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'associé unique ou l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

Article 7.4. - Mise en Paiement des dividendes,

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

TITRE VIII

LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 8.1. – Désignation des liquidateurs

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant ou, à défaut, par le Président du Tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

Article 8.2. - Opérations de liquidation.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux disposition de la loi.

TITRE IX

REGIME FISCAL

La Société A Responsabilité Limitée à Associé Unique ABC ELEC opte pour l'imposition sur les sociétés (I.S.)

TITRE X

DIVERS

Article 10.1. - Premier gérant,

La gérance de la société est assurée sans limitation de durée par l'associé unique soussigné, Monsieur Anthony BLANCHARD domicilié au 2 impasse de la Pépinière au lieu-dit l'Erable, Saint Florent le Vieil à MAUGES SUR LOIRE (49410).

Sa rémunération fera l'objet d'une décision ultérieure compte tenu des résultats obtenus.

Article 10.2. - Premier commissaire aux comptes.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Article 10.3. -Pouvoirs.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes, des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

L'avis à publier dans un journal d'annonces légales sera signé par le gérant.

TITRE XI

ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Anthony BLANCHARD, Associé Unique, a annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis avant leur signature pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la société. L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits actes ou engagements.

Fait à Mauges sur Loire
Le 1er Août 2023